

PERMETTRE LE REPORT CIBLE DU DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DE SUCCESSION



Données clés

- La déclaration de succession doit, en principe, être déposée dans les six mois du décès lorsque celui-ci est survenu en France métropolitaine.
- Ce délai court du jour du décès à l'égard de l'héritier connu, alors même que les autres héritiers ne le sont pas.
- Le retard entraîne un intérêt de 0,20 % par mois sur les droits dus, une majoration de 10 % à compter du premier jour du septième mois suivant l'expiration du délai légal. La majoration peut atteindre 40 % lorsque la déclaration n'est pas déposée dans les quatre-vingt-dix jours d'une mise en demeure. Une taxation d'office est possible en l'absence de dépôt de déclaration.
- L'acceptation pure et simple d'une succession au nom d'un enfant mineur placé sous administration légale nécessite l'autorisation préalable du juge.

En France, dans le cadre du règlement fiscal d'une succession, par principe, la déclaration de succession visant à lister les biens et dettes d'une personne décédée permettant le calcul de l'impôt à payer par les héritiers, doit être déposée dans les six mois du décès. Toutefois, ce délai continue de courir alors même que tout ou partie des héritiers n'est pas encore connu avec certitude dans le délai imparti ou lorsqu'une décision d'une autorité compétente est nécessaire pour permettre à l'un des héritiers d'agir.

Il en est ainsi lorsqu'un généalogiste doit rechercher le ou les héritiers d'une succession, ou lorsqu'un juge doit autoriser l'acceptation pure et simple de la succession au nom d'un enfant mineur, ou bien encore lorsqu'une mesure de protection préalable à l'acceptation d'une succession doit être mise en place ou adaptée pour un héritier majeur dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée de ses facultés. Cette difficulté peut également se présenter lorsque l'héritier réside à l'étranger et que l'autorisation requise ou la mesure de protection relève d'une autorité étrangère.

Dans ces situations, les héritiers ne sont ni négligents, ni défaillants. Ils sont dans l'attente d'un événement qu'ils ne maîtrisent pas. Ils peuvent pourtant être contraints de déposer une déclaration provisoire, puis une déclaration rectificative, et de supporter des intérêts de retard et des majorations selon les délais écoulés.

Afin de mieux articuler le temps fiscal avec le temps nécessaire au règlement civil de la succession, le point de départ du délai de six mois devrait être reporté jusqu'à l'identification certaine de tous les héritiers ou jusqu'à l'intervention de la décision d'une autorité compétente définitive indispensable (française ou étrangère).

Ce report serait strictement encadré. Ainsi, les recherches généalogiques ou la procédure judiciaire devraient avoir été engagées dans les six mois du décès, en sachant que la simple vérification de précaution de la dévolution en serait exclue. Ce report ne modifierait ni le fait générateur de l'impôt, ni la date d'évaluation des biens. Il permettrait seulement aux héritiers de déclarer et de payer l'impôt de succession lorsqu'ils sont réellement en mesure de le faire et à l'administration de contrôler une déclaration complète.

LE 122^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE

De reporter automatiquement le point de départ du délai de six mois, prévu à l'article 641 du CGI, au profit de l'ensemble des héritiers, dans deux situations limitativement définies :

- **Lorsque la dévolution successorale est partiellement ou totalement inconnue** et rend nécessaire une recherche d'héritiers, confiée, dans les six mois du décès, à un généalogiste par le notaire chargé du règlement de la succession : le délai court du jour de l'identification certaine de l'ensemble des héritiers, telle qu'attestée par le généalogiste, à l'exclusion des simples vérifications de dévolution ;
- **Lorsque l'acceptation pure et simple de la succession par un héritier nécessite l'autorisation préalable d'une autorité compétente**, française ou étrangère, ou l'ouverture, la modification ou le renouvellement préalable d'une mesure de protection, sous réserve que la procédure ait été engagée dans les six mois du décès : le délai court à compter du jour où la décision est devenue définitive ou, s'agissant d'une décision étrangère, du jour où elle produit effet en France.

Le délai de reprise de l'administration est suspendu pendant toute la durée du report.